

POINTS D'ATTENTION POUR LES INTERMÉDIAIRES ET AMLCO DAY 2025

DANS CETTE NEWSLETTER

- 1. L'inscription préalable comme intermédiaire est obligatoire
- 2. Collaborez uniquement avec des personnes dûment autorisées
- 3. Utilisation du nom ou du logo de la FSMA
- 4. Produits de la branche 26 et de la branche VI liés à des fonds d'investissement
- 5. AMLCO Day 2025

1. L'INSCRIPTION PRÉALABLE COMME INTERMÉDIAIRE EST OBLIGATOIRE

Les intermédiaires doivent d'abord être inscrits auprès de la FSMA avant de pouvoir commencer leurs activités. Il ne suffit pas d'introduire une demande d'inscription!

La FSMA voit de plus en plus souvent des intermédiaires commencer leurs activités sans attendre l'approbation de leur demande d'inscription. Cette pratique est interdite et passible de sanctions administratives ou pénales, et peut également avoir une incidence négative sur l'évaluation des exigences en matière de *fit & proper*.

Si, en tant qu'intermédiaire, vous êtes responsable de sous-agents (en formation ou non), vous devez également veiller à ce qu'ils n'exercent aucune activité réglementée avant que la FSMA n'ait approuvé leur demande d'inscription. En effet, de telles actions de la part d'un sous-agent non inscrit peuvent avoir des conséquences pénales ou administratives pour vous en tant qu'entreprise responsable.

2. COLLABOREZ UNIQUEMENT AVEC DES PERSONNES DÛMENT AUTORISÉES

Ne collaborez jamais avec des personnes qui ne sont pas autorisées à effectuer des activités réglementées.

Lorsque vous débutez une nouvelle collaboration, examinez si vous devez modifier votre dossier d'inscription et si votre partenaire dispose d'une autorisation de la FSMA ou de la BNB.

3. UTILISATION DU NOM OU DU LOGO DE LA FSMA

Il est interdit d'utiliser le nom ou le logo de la FSMA comme label de qualité.

L'utilisation de communications commerciales faisant référence à la FSMA est interdite (sauf mention du fait que vous disposez d'une inscription auprès de la FSMA pour exercer vos activités réglementées). Une telle utilisation pourrait laisser croire au consommateur que la FSMA a approuvé les services ou produits que vous proposez, ce qui n'est pas le cas. Vous devez donc faire preuve de prudence dans vos communications et votre publicité.

4. PRODUITS DE LA BRANCHE 26 ET DE LA BRANCHE VI LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Commercialisez-vous des produits de la branche 26, également dénommés « produits de la branche VI » à l'étranger ?

Les produits de la branche 26 sont des produits d'un type particulier. Il s'agit de ce que l'on appelle des « opérations de capitalisation ». À l'étranger, les opérations de capitalisation sont généralement dénommées « produits de la branche VI », selon leur classification dans la directive européenne Solvabilité II.¹

La plupart des produits de la branche 26 comportent l'engagement de **payer un montant déterminé en espèces**. Ces produits de la branche 26 sont des produits autorisés en Belgique et ne sont pas visés par la présente Newsletter.

Certains produits étrangers relevant de la branche VI prévoient toutefois un **paiement en** (la contre-valeur d') unités de fonds d'investissement. Ce sont ces produits qui nécessitent quelques précisions : les opérations de capitalisation liées à des fonds d'investissement.

À noter que les produits de la branche 23 (appelés à l'étranger « produits de la branche III ») sont également liés à des fonds d'investissement, mais il ne s'agit pas d'opérations de capitalisation.

¹ Voir la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (directive Solvabilité II). La branche VI mentionnée dans l'annexe II de la directive Solvabilité II correspond aux opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe 3, point b) ii), de cette directive.

La **définition légale** de la notion d'opération de capitalisation² renvoie à des « *engagements* déterminés quant à leur durée et à leur montant ». Selon la FSMA, cette définition ne couvre dès lors que des produits qui comportent un engagement de rembourser un montant déterminé exprimé en espèces.

Les produits étrangers de la branche VI dont la contre-valeur est exprimée en unités d'un fonds d'investissement ne visent pas, selon la FSMA, le paiement d'un « montant déterminé » (à entendre au sens commun du terme, donc en espèces). En effet, la valeur d'une unité d'un fonds d'investissement est, par définition, variable.

L'AR Vie³ dispose en outre que les opérations de capitalisation ne sont pas liées à des fonds d'investissement. Tant l'article 5, 13°, de la loi Assurances (qui contient la définition légale de la notion d'opération de capitalisation) que l'article 3, § 1er, de l'AR Vie sont des dispositions d'intérêt général et doivent, en d'autres termes, être respectés par l'ensemble des entreprises et intermédiaires d'assurance dans le cadre de leurs activités en Belgique⁴.

Une question sur l'interprétation de la notion d'opération de capitalisation au sens de la directive européenne Solvabilité II a été soumise à l'autorité européenne EIOPA.

Il va de soi que la FSMA reconsidérera, si nécessaire, son point de vue au moment où l'EIOPA ou la Commission européenne auront adopté une position définitive sur l'interprétation de la notion d'opération de capitalisation. Dans sa nouvelle analyse, la FSMA tiendra à nouveau compte des dispositions d'intérêt général mentionnées ci-avant.

Tant qu'une position n'aura pas été arrêtée au niveau européen, la FSMA attend toutefois des entreprises et intermédiaires d'assurance qu'ils ne commercialisent plus d'opérations de capitalisation (branche 26 ou branche VI) liées à des fonds d'investissement sur le marché belge (en d'autres termes qu'ils n'incitent plus à conclure de nouveaux contrats, ni à payer des primes supplémentaires dans le cadre de contrats existants).



Voir ci-dessus. La définition belge de la notion d'opération de capitalisation est énoncée à l'article 5, 13°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (loi Assurances). Article 3, § 1er, de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

La loi Assurances et l'AR Vie font partie des dispositions d'intérêt général, telles que publiées sur le site web de la FSMA; https://www.fsma.be/sites/default/files/media/ files/2024-10/ab6_fr.pdf et sur le site web de la BNB: https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/entreprises-dassurance-ou-de-34.

5. AMLCO DAY 2025

LA QUATRIÈME ÉDITION DE L'AMLCO DAY SERA DÉDIÉE AU SECTEUR DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCES

Bloquez dès à présent la date du 9 octobre 2025!

La FSMA organisera sa quatrième édition de l'AMLCO DAY le **jeudi 9 octobre 2025**. Cet événement sera, cette année, dédié aux **intermédiaires d'assurances assujettis à la loi LBC/FT**⁵.

La FSMA rappellera **l'importance de l'évaluation globale des risques de BC/FT**. Cette étape constitue le point de départ à l'application de l'approche fondée sur les risques par votre entreprise et vous permet de définir le cadre organisationnel adapté pour répondre à vos obligations en matière de LBC/FT. Le **SPF Finances (Trésorerie)** et la **CTIF** participeront également à cet événement pour présenter respectivement le <u>registre des bénéficiaires effectifs</u> et les sanctions financières, ainsi que votre enregistrement au <u>portail goAML</u> afin de procéder aux déclarations d'opérations suspectes.

Cette édition se déroulera sur une **demi-journée** sous la forme d'un **webinaire** et s'adressera aux AMLCO (responsables anti-blanchiment) des intermédiaires d'assurances assujettis à la loi LBC/FT⁶. Une invitation individuelle leur sera adressée dans le courant de l'été.

Nous nous réjouissons de vous accueillir lors de cet AMLCO DAY!



⁵ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention de l'utilisation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

⁶ Les courtiers assurances qui exercent leurs activités professionnelles dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie, les autres intermédiaires d'assurances (agents) qui exercent leurs activités professionnelles dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie, en dehors de tout contrat d'agence exclusive et les succursales en Belgique de personnes exercant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre Etat membre.